



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 4 mars 2011

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par : Mme MALLEDANT  
Tél. : 03.44.06.12.62  
Fax : 03.44.06.12.56  
michelle.malledant@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : élection 2011 au comité des finances locales

Réf : Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979

P. J. : lettre circulaire du 25 février 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

**Renouvellement des représentants élus par les Maires des communes et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales (C. F.L.).**

Je vous prie de trouver, ci-joint, la lettre circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

Vous trouverez dans cette lettre toutes les informations nécessaires à l'établissement des listes électorales et aux modalités de vote.

Mes services (poste 03.44.06.12.62) restent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur par intérim,

Sandrine GIRAULT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Ministre*

Paris, le 25 FEV 2011

Réf. : Elise n°11-001983-D

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer, les communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au **7 juin 2011**.

<sup>1</sup>L'article L1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.



J'ai saisi l'Association des Maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes pour le collège des maires. L'Association des Maires de France (AMF) devra me transmettre avant le **15 avril 2011 à 12 heures**, la liste ou les listes de candidats pour représenter les maires.

Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de l'AMF en vue de la constitution de ces listes.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la première semaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le **lundi 6 juin 2011 à 12 heures**.

Les articles R.1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Rien cordialement*

*Philippe Richert*

---

Philippe RICHERT

## NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES AU COMITE DES FINANCES LOCALES

### ▪ **Nombre et qualité des maires**

#### **Article L. 1211-2<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales**

- 15 membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :
  - 1 pour les communes des départements d'outre-mer,
  - 1 pour les collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie,
  - 1 pour les communes situées en zone de montagne,
  - 1 pour les communes situées en zone littorale,
  - 1 pour les communes touristiques,
  - 3 pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
  
- 15 membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

### ▪ **Mode d'élection**

#### **Article R. 1211-5**

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, **au scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ».

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

#### **Article R. 1211-6**

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée. Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes ».

#### **Article R. 1211-9**

« L'élection des maires a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture ou au haut commissariat**.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.
- Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture. »

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

### ▪ **Commission centrale de recensement des votes**

#### **Article R. 1211-10**

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

---

<sup>1</sup>L'article L1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.

Cette commission effectue le recensement des procès verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ **Listes de candidatures**

**Article R. 1211-11**

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ **Bulletins de vote**

**Article R. 1211-12**

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ **Calendrier et modalités pratiques du vote**

**Dépôt des listes complètes de candidature**

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration avant le **15 avril 2011 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration  
Direction générale des collectivités locales  
Bureau des concours financiers de l'État  
2, place des Saussaies - 75008 PARIS.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (des communes des départements d'outre-mer, communes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie Française, commune située en zone de montagne, commune située en zone littorale, commune touristique ou thermale, commune de moins de 2 000 habitants) ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

**Envoi des instruments de vote**

Durant la **semaine du 9 mai 2011**, les listes déposées vous seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

**Date limite d'expression des suffrages : lundi 6 juin 2011 à 12 heures**

Le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

**Date de l'élection**

La commission locale de recensement des votes se réunira le **7 juin 2011** à la préfecture et établira un procès verbal des voix obtenues par chaque liste.

**Proclamation des résultats**

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **15 juin 2011** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.